



Arrêt

n° 258 284 du 15 juillet 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X
agissant en qualité de représentant légal de
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2021 par X, agissant en qualité de représentant légal de X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocats, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon tes dernières déclarations, tu es de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Tu es née le 3 août 2003 à Conakry et tu y as résidé jusqu'à ton départ du pays. Tu n'as aucune implication politique et, à ta connaissance, ta famille non plus.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les éléments suivants :

En 2010, ton père répudie ta mère, laquelle retourne vivre dans sa famille. Tu n'as plus de nouvelles d'elle depuis ce moment.

Après le départ de ta mère, ton père se remarie avec [F. C.] et cette femme vient vivre dans la maison familiale, avec ton père, ton jeune frère et toi.

Cette marâtre commence à te maltraiter. Elle t'impose toutes les corvées ménagères, te force à vendre pour elle au marché, te prive de nourriture, et te bat violemment.

Lors d'une visite de ta tante paternelle, [M.], à ton domicile, celle-ci, voyant les maltraitances que tu subis, décide de t'emmener vivre avec elle afin de te soustraire aux violences commises par ta marâtre.

Tu pars donc vivre avec ta tante paternelle et son mari, à Conakry.

Cette tante te scolarise alors que tu es âgée de 10 ans. Elle te fait également exciser.

Suite à la perte d'emploi de son mari, cette tante doit subvenir seule aux besoins de la famille. Elle te déscolarise, alors que tu es âgée de quatorze ans, et tu commences à travailler avec elle au marché.

Elle décide également de te marier à un commerçant, du nom d' [E. S.], qui lui donne une importante somme d'argent afin de t'épouser. C'est chez cet homme que tu vas chercher la marchandise que tu dois vendre pour ta tante.

Le 5 septembre 2018, tu es donc mariée de force avec cet homme. Tu vis une semaine chez lui. Ton mari découvre que tu n'es pas bien excisée. Il informe ta tante de la situation et convient avec elle de te faire réexciser. Craignant de revivre les souffrances vécues lors de ta première excision, tu demandes de l'aide à une femme qui travaille au domicile de ton mari et tu lui expliques la situation. Celle-ci décide de t'aider à prendre la fuite et tu trouves refuge chez une amie, Aminata, elle aussi mariée de force.

Tu restes cachée chez ce couple qui décide finalement, face aux recherches menées par ta famille, de te faire quitter le pays par crainte de représailles.

Tu quittes le pays le 1er novembre 2018, accompagnée par un ami du couple qui t'hébergeait, par avion, munie d'un passeport. Tu transites par le Maroc où tu séjournes environ deux mois. Tu parviens ensuite à gagner l'Espagne puis la Belgique où tu arrives le 17 mai 2019. Tu introduis ta demande de protection un mois plus tard, le 17 juin 2019.

A l'appui de ta demande de protection tu déposes deux certificats médicaux attestant que tu n'as subi aucune mutilation génitale, un certificat de mariage religieux, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, un extrait du registre de transcription et une photographie. Tu fais aussi parvenir tes remarques suite à l'envoi des notes d'entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assistée au cours de la procédure d'asile ; les entretiens personnels ont été menés par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; les entretiens personnels se sont déroulés en présence de ton tuteur et en présence de ton avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Il ressort de l'examen de ta demande de protection internationale que tu n'avances pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que tu encours un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques ta crainte d'être excisée (ou réexcisée) en cas de retour en Guinée. Tu invoques aussi ta crainte d'être ramenée de force auprès de ton mari. Tu invoques enfin des violences subies, lorsque tu étais enfant, de la part de ta marâtre.

Si tu fournis un long récit libre empreint de détails, certaines contradictions entre tes déclarations et les informations contenues dans les documents que tu remets, et qui portent sur des éléments essentiels de ton récit, de même que diverses imprécisions et incohérences qui émaillent tes déclarations empêchent cependant de tenir ces craintes, telles que tu les présentes, pour établies.

Premièrement, en ce qui concerne ta crainte d'être excisée ou réexcisée, le Commissariat général relève d'emblée que les deux documents médicaux que tu déposes concernant ton excision, ou plutôt ta non excision, entrent en contradiction manifeste avec tes déclarations.

En effet, dans ton récit libre, tu décris longuement les circonstances de ton excision alléguée. Ainsi, tu expliques que ta tante paternelle t'emmène dans un village pour un « petit séjour », qu'au début de la deuxième semaine passée dans ce village, ta tante te réveille à l'aube et t'emmène pour une « fête », dans un endroit où il y avait une quarantaine de petites filles, que tu entendais les petites filles hurler, que tu avais peur et que tu t'es mise à trembler, que ta tante a tenté de te rassurer en te promettant divers cadeaux. Tu expliques aussi être entrée dans une pièce, que l'exciseuse, se sentant fatiguée, a laissé sa place à une apprentie, tu détailles la manière dont tu as été maintenue pendant ton excision, la douleur que tu as ressentie, les saignements, le fait que tu es tombée malade suite à cette excision, qu'après ta convalescence, il y a eu une fête (entretien CGRA du 20/10/2020 p. 14). Tu ajoutes encore que quand ton mari forcé a évoqué ta réexcision, tu as tremblé de tout ton corps en te souvenant de la douleur ressentie lors de ton excision (entretien CGRA du 20/10/2020 p. 16). Or, force est de constater que tu remets deux certificats médicaux émanant du docteur [T.], du centre Fedasil du Jumet, le premier daté du 18 septembre 2019 et le second daté du 21 octobre 2020 (cf. farde « Documents », pièces 1 et 2) qui attestent tous deux que tu n'as subi **aucune** mutilation génitale. Confrontée à cette contradiction entre tes déclarations et les éléments objectifs de ton dossier, tu te contentes d'abord de réitérer tes déclarations, insistant sur le fait que c'est l'apprentie exciseuse qui a pratiqué ton excision, déclarant ensuite ne pas savoir si cette femme t'a excisée ou simplement blessée (entretien CGRA du 01/12/2020 p. 17). Tu declares aussi, interrogée sur les documents médicaux remis et lorsque l'officier de protection souligne que ces documents mentionnent l'absence de mutilation génitale, que tu as déposé ce document pour montrer que tu n'as pas été excisée ou pas bien excisée mais que tu crains la réexcision (entretien CGRA du 20/10/2020 p. 22). Le Commissariat général ne peut dès lors que constater qu'aucun crédit, au vu des documents médicaux fournis, ne peut être accordé à ton récit d'excision, tel que tu le présentes. Partant, au vu du niveau de détails que tu donnes concernant cette excision que tu n'as manifestement pas subie, la crédibilité générale de ton récit s'en trouve largement entamée puisqu'il apparait que, contrairement à ce que tu affirmes, tu as évolué dans un milieu qui t'a permis d'être protégée de l'excision jusqu'à ton départ du pays, que tu as quitté alors que tu étais âgée de quinze ans.

Toujours concernant ta crainte d'excision, il ressort des informations en possession du Commissariat général (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus - Guinée, les mutilations génitales féminines – mise à jour – 25 juin 2020) que concernant l'âge auquel l'excision a lieu, l'enquête de 2018 précise que « l'excision a eu lieu entre 5 et 14 ans pour 65 % des femmes. 22 % ont été excisées avant l'âge de 5 ans et 4 % des femmes ont été excisées à 15 ans ou plus ». Dès lors, vu le défaut de crédibilité de ton récit, vu ton âge et vu les informations en possession du Commissariat général selon lesquelles l'excision en Guinée est plus rare après 15 ans, il ne nous est pas permis d'établir que tu risques d'être excisée en cas de retour en Guinée.

Si tu affirmes encore que ta tante paternelle, sachant à présent que tu n'as pas été excisée, ou en tout cas pas bien excisée, voudrait te faire exciser à tout prix en cas de retour au pays (entretien CGRA du 01/12/2020 p. 17 et 18), ces déclarations ne trouvent aucun fondement au vu de ce qui précède.

La conviction du Commissariat général que ta crainte d'être excisée ou réexcisée en cas de retour en Guinée n'est pas établie se voit encore renforcée par le fait que le contexte dans lequel tu affirmes craindre d'être persécutée de la sorte, à savoir que cette excision serait exigée par ton mari forcé, n'est pas davantage établi.

En effet, concernant ce mariage forcé, tu expliques que ta tante paternelle t'impose ce mariage car l'homme qui te veut pour épouse est un commerçant influent qui lui aurait remis une importante somme d'argent afin de t'épouser. Cependant, plusieurs éléments empêchent de croire en ce mariage tel que tu le présentes.

Tout d'abord, il apparaît que tu n'es pas parvenue à convaincre le Commissariat général que tu vivais dans une famille à ce point ancré dans la tradition que celle-ci aurait décidé de te marier de force comme tu le prétends. En effet, relevons tout d'abord que, contrairement à tes déclarations et comme vu précédemment, tu as pu être préservée de l'excision. Ensuite, concernant la pratique de la religion au sein de ta famille, tu affirmes pratiquer la prière et le jeûne et tu ajoutes que ta famille pratiquait cette religion comme cela se fait généralement en Guinée, n'invoquant aucune pratique particulièrement traditionaliste (entretien CGRA du 20/10/2020 p. 5). Enfin, tu n'as pas connaissance d'autres mariages forcés au sein de ta famille (entretien CGRA du 01/12/2020 p. 18).

Par ailleurs, ton récit concernant ton mari forcé, ta coépouse ou encore la manière dont tu as vécu pendant une semaine au sein de cette maison, n'emporte pas davantage la conviction du Commissariat général. En effet, concernant ce mari, tu te contentes de lui donner un âge approximatif, de dire qu'il était gentil avec toi lorsque tu allais chercher la marchandise chez lui et qu'il te posait des questions sur ton lien de famille avec ta tante. Tu n'apportes pas plus de précision et tu ne sais pas s'il a des enfants. Concernant ta coépouse, tu te contentes de donner son nom, de dire qu'elle avait un peu vieilli et qu'elle ne faisait rien de ses journées. Tu affirmes encore ne rien connaître d'autre sur cette femme et enfin, interrogée à plusieurs reprises concernant ton vécu au domicile de ton mari, tu n'apportes pas d'élément si ce n'est qu'une domestique faisait la cuisine et que ton mari était violent avec toi (entretien CGRA du 01/12/2020 p. 15 et 16). Ces éléments ne permettent nullement d'attester de la réalité de ce mariage forcé et du fait que tu aies vécu durant une semaine à cet endroit avec cet homme.

Enfin, tu déposes un certificat de mariage religieux, en original, supposé attester de ce mariage forcé et une photo où tu apparais (cf. farde « Documents », pièces 3 et 4), vêtue d'une tenue blanche, assise à côté d'un homme dont tu affirmes qu'il s'agit de ton mari forcé, avec ta coépouse, un ami de ton mari et des voisins (entretien CGRA du 20/10/2020 p. 24-25). Cependant, tes propos concernant l'obtention de ces documents sont pour le moins nébuleux. Ainsi, tu affirmes que c'est un homme qui réside dans le même centre que toi en Belgique qui aurait fait gracieusement toutes les démarches pour obtenir ces documents en contactant un certain Idrissa Camara (entretien CGRA 20/10/2020 p. 23-25). Par ailleurs, alors que tu affirmes à plusieurs reprises au cours de tes deux entretiens que ton mari forcé se nomme [E. S.] (entretien CGRA du 20/10/2020 p. 14 - 16 + entretien CGRA du 1/12/2020 p. 11), le certificat de mariage religieux indique comme nom de l'époux « [S. B.] » ou encore « [S. B.] » (cf. farde « Documents », pièce 3). Cette contradiction entre les éléments de ton récit et les documents fournis nuit une nouvelle fois à la crédibilité de ton récit. Confrontée à cette contradiction en entretien, tu affirmes qu'en réalité, ton mari se nomme [S. S.] mais qu'il a changé son nom afin que les gens ne sachent pas qu'il épousait une jeune fille (entretien CGRA du 1/12/2020 p. 16). Cette explication pour le moins singulière au vu des éléments de ton récit de mariage (tout le quartier était au courant de ce mariage et tu affirmes t'être rendue à la mosquée pour sceller ce mariage) ne permet pas de rétablir la crédibilité de tes déclarations. S'agissant ensuite de la photographie déposée à l'appui de ta demande de protection, si tu affirmes qu'il s'agit d'une photographie de ton mariage forcé (cf. farde « Documents », pièce 4), le Commissariat général considère que cette photographie ne prouve pas la réalité des faits que tu invoques: elle n'offre en effet aucune garantie des circonstances dans lesquelles elle a été prise.

Enfin, concernant ta situation familiale, tu affirmes n'avoir plus eu aucune nouvelles de ta mère depuis sa séparation avec ton père, et avoir commencé à être maltraitée par ta marâtre après ce départ de ta mère (entretien CGRA du 01/12/2020 p. 9, 10, 18 et 19). Cependant, il ressort du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (cf. farde « Documents », pièce 5) que c'est ta mère, Nana Camara, domiciliée à Bonfi (quartier où tu affirmes avoir également résidé pendant plusieurs années),

qui a entrepris des démarches au mois de mai 2019, pour obtenir ce document. Interrogée à ce sujet, tu ne fournis aucune explication convaincante (entretien CGRA du 01/12/2020 p. 10). Partant, tes déclarations consistant à affirmer que tu n'as plus de nouvelles de ta mère depuis l'année 2010 ne sont pas crédibles. Par ailleurs, si tu indiques encore n'avoir plus eu aucun contact avec ta famille maternelle depuis le départ allégué de ta mère, relevons que la description de ta famille maternelle, telle que tu la présentes, empêche de croire que tu aurais perdu tout contact avec ta famille maternelle depuis 2010, année à laquelle ta mère aurait quitté le domicile familial (entretien CGRA du 01/12/2020 p. 6, 7, 9 et 10).

La crédibilité générale de ton récit étant remise en cause, tout autant que ta situation familiale, le récit des maltraitances invoquées dans ce contexte et jusqu'au moment où tu aurais été vivre chez ta tante paternelle s'en trouve lui aussi remis en cause.

Concernant les autres documents remis à l'appui de ta demande à savoir l'extrait de registre de transcription (cf. *farde* « Documents », pièce 6), celui-ci atteste de ton lien de famille avec tes parents et de ta date de naissance. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Quant à ta remarque, suite à l'envoi des notes de tes entretiens personnels, qui concerne la date de ton mariage mentionnée lors de ton deuxième entretien, celle-ci ne permet pas davantage de renverser le sens de cette décision.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à tes déclarations et partant, à l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

1. La requête

1.1. La requérante expose les faits à l'origine de sa demande sans développer de critiques à l'encontre du résumé de ces faits exposé dans le point A de la décision entreprise.

1.2. Dans un premier moyen, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 24.2 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (C. U. E.) ; la violation de l'article 14, §4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; la violation de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; la violation « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'obligation de motivation matérielle » ; la violation des droits de la défense et du principe du contradictoire.

1.3. A titre préliminaire, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son profil particulier, notamment de sa minorité. Elle rappelle qu'elle était âgée de 10 ans au moment de son excision et de 14 ans au moment de son mariage. Elle souligne son faible degré d'instruction. Elle sollicite le bénéfice du doute. A l'appui de son argumentation elle cite des recommandations du HCR et l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Elle développe ensuite différents arguments concernant le risque d'excision qu'elle invoque, risque qu'elle qualifie d'objectif au regard des informations dont elle cite des extraits. Elle affirme n'avoir découvert qu'en Belgique qu'elle n'était en réalité pas excisée et fournit différentes explications de fait à ce sujet. Elle expose ensuite qu'il lui était impossible d'obtenir la protection de ses autorités nationales. A l'appui de son argumentation, elle cite plusieurs rapports et arrêts du Conseil.

1.5. Elle fait encore valoir que, si elle parvenait à échapper à l'excision, elle serait soumise à une exclusion sociale et ferait l'objet de discriminations de nature à constituer une persécution. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné cet aspect de sa crainte. A l'appui de son argumentation, elle cite des recommandations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), des extraits de rapports généraux concernant cette question et des arrêts du Conseil.

1.6. La requérante conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour contester ses dépositions relatives à son mariage forcé. Elle réitère ses propos en les qualifiant de consistants et fournis différentes explications factuelles pour minimiser la portée des lacunes qui y sont relevées par la partie défenderesse. Elle insiste en particulier sur son jeune âge au moment des faits et souligne qu'elle n'est pas responsable des anomalies présentées par les documents déposés. Elle fait également valoir que son récit est corroboré par les informations qu'elle cite et qu'il n'est pas possible d'obtenir la protection des autorités contre cette pratique.

1.7. Dans un deuxième moyen relatif à la protection subsidiaire, elle invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.* »

1.8. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué et, à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

2. L'examen des éléments nouveaux

2.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

« Inventaire :

1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Extraits du rapport EDS 2012 concernant l'excision en Guinée ;
4. « Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excision en Guinée », avril 2016, disponible sur http://www.ohchr.org/Documents/Countries/GN/ReportGenitalMutilationGuinea_FR.pdf ;
5. <http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20120209171228/>
6. Extraits d'un rapport de mars 2013 relatif à la situation en Guinée, émanant du Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, (<http://www.rijksoverheid.nl/documenten-en-publicaties/ambtsberichten/2013/03/28/guinee-2013-03-28.html>, pp. 1-6 ; 37-54 ;
7. « La jeune fille non excisée est considérée comme impure. », 22.10.2016, disponible sur <http://lexpressguinee.com/fichiers/blog16-999.php?pseudo=rub2&code=calb9115&langue=fr> ;
8. Témoignage de Madame [J. T.] de l'asbl Aniké du 25.08.2015 ;
9. https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/fgm_fr.pdf
10. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015) », 15 octobre 2015, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/563c5e824.html> ;
11. COI Focus, « Guinée. Le mariage forcé. », 15 décembre 2020, disponible sur <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/le-mariage-force-0> ;

12. CEDEF, « *Rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH* », octobre 2014, disponible sur https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/GIN/INT_CEDAW_NGO_GIN_18407_F.pdf ;

13. Canada: *Immigration and Refugee Board of Canada*, « *Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012-septembre 2015)* », 14 octobre 2015, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/563c5fc54.html> ; »

2.2. Par télécopie du 24 mars 2021, la requérante transmet une note complémentaire accompagnée d'une copie d'un certificat médical non daté dont il manque la première page.

2.3. Par télécopie du 6 avril 2021, la requérante transmet une note complémentaire accompagnée d'une copie d'une attestation psychologique rédigée le 24 mars 2021.

2.4. Lors de l'audience du 8 avril 2021, la requérante transmet une note complémentaire accompagnée d'une copie complète du certificat du 23 mars 2021, déposé le 24 mars 2021 sans la première page.

2.5. Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «*réfugié* » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2 La décision attaquée de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante est fondée sur l'absence de crédibilité de son récit. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit au sujet du mariage forcé et des violences intrafamiliales dont elle dit avoir été victime. Elle invoque également une crainte d'excision.

4.3 S'agissant de l'appréciation de la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 Le Conseil constate en l'espèce que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de consistance des déclarations de la requérante ainsi que l'absence de force probante des documents produits, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil estime en outre que ces motifs sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. A l'instar de la partie défenderesse, il constate que les dépositions de la requérante concernant son mariage forcé ainsi que les circonstances de l'excision ou de la tentative d'excision subie soit sont totalement dépourvues de consistance soit sont incompatibles avec le certificat de mariage produit ainsi qu'avec les certificats médicaux qui lui ont été délivrés en Belgique. Dans la mesure où la requérante ne présente aucun autre document guinéen pour établir son état civil,

la répudiation de sa mère ou encore le remariage de son père, ni aucun commencement de preuve susceptible d'étayer ses propos au sujet des menaces qu'elle dit redouter, la partie défenderesse a légitimement considéré que ses dépositions ne permettent pas à elles-seules d'établir qu'elle a réellement quitté son pays pour les motifs qu'elle allègue.

4.6 Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. L'argumentation de la requérante tend essentiellement à souligner le risque objectif d'excision auquel un retour en Guinée l'exposerait du fait qu'elle établit ne pas avoir subi de mutilation génitale féminine. Pour le surplus, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de sa fragilité psychologique ni de son jeune âge et elle minimise la portée des lacunes et incohérences relevées dans ses propos en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil.

4.7 S'agissant tout d'abord de la vulnérabilité particulière de la requérante liée à son jeune âge et son faible degré d'éducation, le Conseil observe que cette dernière a été entendue à deux reprises, le 20 octobre 2020, de 9 h 36 à 13 h 00, soit pendant 3 heures et 24 minutes (entretien personnel du 20 octobre 2020, pièce 13 du dossier administratif) puis le 1^{er} décembre 2020, de 14 h 21 à 17 h 40, soit pendant 3 heures et 19 minutes (entretien personnel du 1^{er} décembre 2020, pièce 8 du dossier administratif). Il constate que dès le début de ces auditions, la requérante s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et que des pauses de plus de plus de 15 minutes ont effectivement été aménagées au cours de chacune de ces auditions. Enfin, la requérante a été entendue par un officier de protection spécialisé dans l'écoute des mineurs et tout au long de ces auditions, elle était accompagnée d'un avocat et de sa tutrice. A la lecture des rapports de ces entretiens, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées aurait été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, la requérante ne développe pas de critique concrète à cet égard et ne précise pas non plus les mesures appropriées que la partie défenderesse aurait omis de prendre. En outre, la requérante était accompagnée par un avocat tout au long de ces entretiens et à la fin de ceux-ci, ce dernier n'a pas non plus formulé de critique concrète au sujet de leur déroulement.

4.8 S'agissant des craintes d'excision invoquées, la requérante dépose à l'appui de son recours un troisième certificat médical attestant qu'elle n'a pas été excisée. Elle en déduit un risque objectif d'excision au regard du taux de prévalence de cette pratique en Guinée. Le Conseil ne peut pas se rallier à cette argumentation.

4.8.1 Tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, il observe que l'absence d'excision subie par la requérante contribue au contraire à miner la crédibilité de l'ensemble de son récit. D'une part, ce document tend à démontrer qu'elle est issue d'un milieu non traditionnel qui ne correspond pas avec les descriptions qu'elle en a fournies devant la partie défenderesse. D'autre part, il atteste qu'elle n'a pas subi d'excision à l'âge de 10 ans comme elle l'avait relaté initialement. Dans le troisième certificat médical produit après la prise de l'acte attaqué, le médecin affirme qu'il ne constate aucune lésion visible mais que « le récit de la patiente est tout à fait crédible ». Toutefois, ce certificat médical ne reproduit pas les propos tenus par la requérante devant le médecin de sorte que ce document ne fournit aucune indication sur la tentative de mutilation qu'elle maintient avoir subie à l'âge de 10 ans et il ne peut dès lors se voir reconnaître aucune force probante pour attester la réalité de ce événement.

4.8.2 Quant au risque objectif lié à l'absence d'excision invoqué dans le recours, il y est répondu à suffisance dans l'acte attaqué. La partie défenderesse y expose en effet valablement pour quelle raison elle estime que compte tenu de son âge actuel, de l'absence de crédibilité de son récit au sujet de son milieu familial et des informations figurant au dossier administratif, la crainte ainsi alléguée par la requérante est dépourvue de fondement. Le Conseil se rallie à ces motifs. Il observe que la requérante aura 18 ans dans quelques semaines. Si, ainsi qu'elle le plaide, le taux de prévalence de l'excision en Guinée est très élevé, elle admet que parmi les femmes guinéennes de 15 à 49 ans qui ont été excisées, moins de 4 % l'ont été après avoir atteint l'âge de 15 ans (document produit par la requérante, extrait du rapport EDS 2012 et « *COI focus. GUINEE. Les mutilations génitales féminines (MGF)* », 25 juin 2020, p. 19, lequel se réfère à une actualisation du rapport EDS 2012 précité). La partie défenderesse a légitimement pu déduire de ce faible taux d'excision après 15 ans, d'une part, une indication supplémentaire que la requérante n'est pas issue d'un milieu traditionnel attaché à la pratique de l'excision, et d'autre part, une indication que la probabilité d'être excisée à son âge est faible. Compte tenu de ce qui précède, la partie défenderesse a légitimement pu déduire de l'absence

d'excision révélée par les certificats médicaux produits une présomption que la requérante n'est pas issue d'un milieu attaché à la pratique de l'excision et qu'en cas de retour dans son pays, elle ne subira en conséquence pas de pressions ou de menaces en vue la forcer à se conformer à une telle pratique. Or la requérante ne fournit aucun élément de nature à renverser cette présomption.

4.8.3 La requérante insiste encore sur l'absence de protection disponible auprès des autorités guinéennes. A la lecture du recours, le Conseil n'aperçoit toutefois aucun élément de nature à le convaincre du bienfondé de la crainte de la requérante, de se voir infliger une excision en cas de retour en Guinée de sorte que la question de l'effectivité de la protection offerte par les autorités guinéennes est dépourvue de pertinence en l'espèce.

4.9 S'agissant des craintes liées au mariage forcé invoqué, l'argumentation de la requérante tend essentiellement à affirmer qu'elle a fourni un récit convaincant à ce sujet. Elle conteste la pertinence des lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions en les justifiant essentiellement par son âge et les circonstances au moment des faits. Elle ne fournit en revanche pas d'élément sérieux de nature à convaincre de la réalité du mariage forcé dont elle dit être victime. Le Conseil constate encore que le certificat de mariage produit, qui contient des mentions totalement inconciliables avec son récit, contribue encore davantage à miner la crédibilité de ses dépositions. Or il n'est pas convaincu par l'argumentation contenue à ce sujet dans le recours selon laquelle la requérante est de bonne foi et ne peut pas être tenue responsable si une tierce personne lui a procuré un faux document. Ces arguments sont en effet inconciliables avec ceux fournis lors de son audition du 1^{er} décembre 2020 (pièce 8 du dossier administratif, p.16) qui ne mettent pas en cause l'authenticité de ce document mais dont il ressort que son mari forcé aurait lui-même donné un faux nom afin d'éviter d'être critiqué pour avoir épousé une jeune-fille.

4.10 Enfin, en ce que la requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la Guinée, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi ni encore qu'elle appartient à un groupe de personnes systématiquement exposées à de telles mesures. Les documents joints au recours (pièces 3 à 13), en ce compris le témoignage du 25 août 2015 de la vice-présidente de l'ASBL Aniké, ne fournissent aucune indication sur la situation individuelle de la requérante et ne permettent par conséquent pas de justifier une autre analyse. Le conseil n'y aperçoit en particulier aucune indication que les femmes de plus de 15 ans non excisées constitueraient un groupe soumis à des persécutions systématiques.

4.11 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande en annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt et un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE